

Evry-Courcouronnes, le **4 NOV. 2025**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VESTALIA – 18 rue de Saint-Arnoult 91290 OLLAINVILLE

Code AIOT : 0006508752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement VESTALIA implanté 18 rue de Saint-Arnoult 91340 Ollainville. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de faire un point sur la situation administrative de l'activité de la société VESTALIA au sein du bâtiment situé au 18 rue Saint-Arnoult à OLLAINVILLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VESTALIA
- 20 chemin de St Arnoult 91340 Ollainville
- Code AIOT : 0006508752
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment situé au 18 rue (anciennement chemin) Saint-Arnoult à Ollainville a été exploité par la société BOVIS, et auparavant par la société VITAKRAFT.

La société VITAKRAFT avait déclaré une activité de stockage de matières combustibles (rubrique 1510). Un récépissé de déclaration avait été fait en date du 21/09/2001.

La société BOVIS qui avait repris l'exploitation du bâtiment n'était pas classé quant à elle car elle stockait moins de 500 tonnes de matières combustibles (cf. courrier de l'inspection du 21/05/2008).

L'entrepôt appartient à la SARL LA REMARDE. Il est à présent exploité par la société VESTALIA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SERVICES TERTIAIRES A L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE) pour le stockage de pièces d'archives pour le compte de la société RENAULT.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classée sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le propriétaire du site est la société SARL LA REMARDE. Le locataire du site est la société VESTALIA. Celle-ci s'est installée en 2018. Le stockage est réalisé pour le compte de la société Renault. L'exploitant présente l'état des stocks suivant : 194 tonnes de matières inflammables. L'installation n'est pas classée sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant portera une attention particulière sur les quantités stockées au sein de son installation. En effet, au-delà de 500 Tonnes de matières stockées, l'installation serait soumise au régime de déclaration et l'exploitant serait tenu de régulariser sa situation administrative auprès de Madame la Préfète de l'Essonne.
Type de suites proposées : Sans suite